

Zeitschrift: Schweizerisches Schularchiv : Organ der Schweizerischen Schulausstellung in Zürich
Herausgeber: Schweizerische Permanente Schulausstellung (Zürich)
Band: 7 (1886)
Heft: 3

Artikel: Les travaux manuels dans les écoles de filles
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-256440>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

2⁰ En attendant que l'école normale donne l'enseignement agricole ou manuel élémentaire aux futurs régents, l'Etat organisera des cours spéciaux pour initier le personnel enseignant aux exigences des nouveaux programmes.

3⁰ L'enseignement professionnel proprement dit demeurera distinct de l'enseignement primaire. *Il sera donné par des personnes compétentes et rétribuées.*

Vœux.

1⁰ Nous désirons spécialement que l'enseignement des travaux agricoles ou manuels ne soit point rendu obligatoire; mais, qu'avant de se lancer dans l'inconnu, il en soit fait des essais à la ville et à la campagne.

2⁰ L'Etat provoquera et encouragera par des subsides les essais de travaux manuels ou agricoles.

3⁰ L'Etat créera, comme complément des travaux manuels, des écoles spéciales pour l'agriculture, pour les industries diverses établies dans le pays ou susceptibles de s'y implanter.

Les travaux manuels dans les écoles de filles.

I.

1⁰ En ce qui concerne les écoles de filles, l'enseignement primaire ne tient pas suffisamment compte, des besoins immédiats de la vie.

2⁰ Pour remédier à cet état de choses, les écoles de la matinée devraient être terminées, en été, à 10 heures du matin pour les jeunes filles de 14 ans et au-dessus.

3⁰ Dans le but de rendre plus fructueux l'enseignement des travaux manuels, déjà introduit dans les écoles de filles, il faudrait le régulariser en tenant compte des méthodes nouvelles et des besoins locaux.

4⁰ Le temps assigné à cet enseignement serait de 5 à 6 heures par semaine jusqu'à l'âge de 14 ans, et de toutes les après-midi dès cet âge.

5⁰ Il serait désirable qu'un programme minimum fut élaboré et imposé d'une manière générale à tout le canton.

6⁰ Ce programme serait complété et étendu partout où la fréquentation et l'organisation des écoles le permettraient.

7⁰ Le nombre d'élèves, composant une classe, ne pourrait dépasser 30 dans les écoles où l'on n'enseigne pas la coupe, et 20 où cet enseignement est donné. Au-delà, une aide qualifiée et responsable devrait assister l'institutrice dans les leçons.

8⁰ Afin de doter les écoles d'ouvrages de maîtresses offrant des garanties suffisantes de capacité, il serait institué un certificat d'aptitude à l'enseignement de la couture et de la confection dans les écoles du canton.

9⁰ Il serait créé en faveur des maîtresses d'ouvrages non-bravées actuellement, un cours de coupe et d'assemblage, auquel pourraient assister de plein droit les régentes bravées qui désireraient se perfectionner.

10⁰ La personne appelée à diriger ces cours devrait auparavant se rendre à Paris, pour y suivre les cours normaux de coupe et de confection.

11⁰ Un contrôle sérieux serait exercé par le Département sur les leçons d'ouvrages comme sur les autres branches d'enseignement.

12⁰ L'achat des matériaux nécessaires aux leçons serait fait aux frais des communes, lesquelles aviseraient aux mesures à prendre pour renter dans leurs déboursés.

13⁰ Nous exprimons le vœu que les études des jeunes filles à l'école normale soient prolongées d'une année, et qu'il soit annexé à cet établissement une classe pour former des maîtresses d'écoles enfantines.

II.

1⁰ Dans l'enseignement des ouvrages du sexe, l'institutrice combinera dans la mesure du possible les méthodes simultanée et individuelle.

2⁰ Le cours de coupe sera enseigné d'après une méthode rationnelle à l'aide de tableaux préparés spécialement pour cet enseignement.

3⁰ Il est indispensable que l'école soit pourvue d'un matériel nécessaire aux leçons: collections, aiguilles, ciseaux et mètres; (en outre, l'ameublement doit subir de légères améliorations.)

4⁰ Les élèves qui ont les congés de 12 ans seront tenues de fréquenter une leçon de couture de 3 heures par semaine en été.

5⁰ Le raccommodage du linge doit occuper sa place au programme.

6⁰ Il est désirable que dans le degré inférieur les heures destinées au travail soient réduites à 4 au lieu de 6.

Vœux.

1⁰ Les écoles professionnelles de jeunes filles étant des institutions qui ont droit à tout notre intérêt, leur création doit être vivement désirée.

2⁰ Nous demandons que le Département ouvre un concours pour la publication de deux manuels: un d'ouvrages, l'autre d'économie domestique, destinés l'un et l'autre aux élèves des écoles normales. d.

Genfer Schulbank

(s. Bild).

Der Bericht von Gruppe 30 der Landesausstellung enthält über die Genfer Schulbank folgende Angaben:

Pültchensystem. Zweiplätzig. Länge 111 cm. Breite 73 cm. Höhe 74 cm.

Schräge Fussleiste; Verstärkungsleiste vor dem Pult. Tischblatt aus Hartholz. Tisch verstellbar; Fischbandcharnier. Fester Sitz und Sessel; Bank aus zwei Latten. St. Galler Lehne, Eichenholz.